

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Stratime Composites Systèmes (SCS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

Vu la requête, enregistrée le 7 janvier 2013, présentée pour la Société Stratime Composites Systèmes (SCS) dont le siège est (...), représentée par son président en exercice, par Me Manuohalalo, avocat ; la société Stratime Composites Systèmes demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de :

- 34 225 471 francs CFP pour les sujétions inhérentes à l'allongement de la durée du chantier ;

- 3 682 753 francs CFP pour les travaux supplémentaires effectués ;

- 482 973 francs CFP au titre de la taxe de magasinage ;

- 6 623 433 francs CFP au titre des droits et frais de douane ;

- à titre subsidiaire, d'ordonner conformément aux dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, une expertise avant dire droit ;

- en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 400 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle s'est vu confier le lot n° 12a relatif au mobilier pour un montant de 102 343 330 francs CFP ;
- à la suite de différents problèmes qui ne lui étaient pas imputables la durée du chantier a subi un allongement important;
- la procédure contradictoire est aujourd'hui arrivée à son terme ;
- la procédure du différend avec le maître d'œuvre, celle de l'article 49.11 du CCAG travaux NC est applicable aux demandes présentées devant le tribunal de céans ;
- elle a adressé trois mémoires en réclamation en date du 18 janvier 2012 au maître d'œuvre aux fins de transmission à la personne responsable du marché aux fins d'être indemnisée des conséquences du décalage du chantier, de certains travaux supplémentaires commandés et de frais et droits de douane ;
- par mémoire du 26 mars 2012, elle a adressé un mémoire de réclamation concernant le surcoût lié à la taxe de magasinage dont elle a dû s'acquitter ;
- conformément au CCAG, elle a déposé les mémoires complémentaires nécessaires ;
- ses demandes ont toutes été rejetées ;
- elle peut saisir le juge du contrat sans délai particulier ;
- elle a droit à être indemnisée du préjudice lié à l'allongement des travaux ;
- le retard de chantier déclenche des surcoûts ;
- l'expertise versée au débat confirme parfaitement les montants sollicités ;
- le montant demandé au titre des travaux supplémentaires est parfaitement justifié ;
- le quantum des demandes liées aux droits de douane qu'elle a avancés est justifié ;
- aucune disposition contractuelle n'indique que les droits de douane sont à la charge du fournisseur ;
- le quantum des demandes liées à l'erreur de la CCI NC sur la taxe de magasinage est justifié ;
- le tribunal peut demander une expertise s'il s'estime insuffisamment éclairé ;
- elle s'estime fondée à demander des frais irrépétibles ;

Vu, enregistré le 21 mai 2013, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie par la SELARL d'avocat Royanez qui conclut à ce que le tribunal :

- rejette la requête ;
- à titre infiniment subsidiaire, condamne les deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice subi par société Stratime Composites Systèmes ;
- condamne la Société Composites Systèmes à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête a été introduite par une personne n'ayant pas qualité pour agir ;
- la société Stratime Composites Systèmes n'a pas respecté la procédure préalable prévue à l'article 49.11 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- avant même d'adresser pour la première fois une réclamation au maître d'œuvre par lettre du 18 janvier 2012, la société Stratime Composites Systèmes lui a adressé plusieurs mémoires de réclamation ;
- la circonstance que la société Stratime Composites Systèmes ait par la suite adressé à la maîtrise d'œuvre un « mémoire actualisé » n'est pas susceptible de couvrir cette irrégularité ;
- la requête est irrecevable faute d'avoir respecté la procédure préalable prévue à l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

- la société Stratime Composites Systèmes ne démontre nullement l'existence d'un préjudice direct et certain ;
- de jurisprudence constante, le juge administratif refuse de prendre en considération les attestations des experts comptables ou des commissaires aux comptes ;
- les autres pièces du dossier n'établissent pas davantage la réalité du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;
- les factures des sociétés CC Consulting et Saxo Conseil ne permettent pas d'établir le moindre lien avec l'exécution du marché ;
- les bulletins de paye du président de société Stratime Composites Systèmes ne suffisent pas à fonder les prétentions de cette dernière au titre des surcoûts qu'elle aurait supportés ;
- aucune information n'est fournie au sujet des surcoûts allégués liés à la mobilisation de MM. Capello et Ista, individuellement ou par le truchement de leurs sociétés respectives ;
- la société Stratime Composites Systèmes n'apporte pas d'éléments de preuve s'agissant des surcoûts liés aux mesures prises pour faire face au stockage de certains meubles et mobilier ;
- en ce qui concerne l'acquisition de conteneurs, la société Stratime Composites Systèmes n'établit nullement qu'ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins ;
- la société Stratime Composites Systèmes n'apporte aucun justificatif s'agissant de la location de locaux supplémentaires, des conséquences financières du retard sur ses autres activités, de l'ouverture programmée du conteneur n° 3 et du calcul des intérêts sur les montants non réglés ;
- il ne peut être fait droit aux prétentions de société Stratime Composites Systèmes au titre des travaux supplémentaires, la société requérante ne produisant ni avenant ni ordre de service régulier ;
- en outre, société Stratime Composites Systèmes n'établit pas que ce qu'elle appelle des « travaux supplémentaires » auraient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage objet du marché ;
- la société Stratime Composites Systèmes ne peut sérieusement soutenir qu'elle ou la maîtrise d'œuvre lui auraient demandé des travaux supplémentaires s'agissant de la modification de la charpente métallique de l'îlot d'accueil n° 1 ;
- la société Stratime Composites Systèmes ne peut prouver la commande et l'installation de deux comptoirs supervision : la réalisation d'un comptoir de transit était prévue dans le forfait du marché et ne pouvait faire l'objet d'une prestation supplémentaire ;
- la demande de modification des fixations des comptoirs des îlots et de modification du système de fermeture des portillons déjà montés semble tout aussi injustifiée ;
- les prétentions relatives aux modifications de la poutre n° 2 ne peuvent être accueillies ;
- la société Stratime Composites Systèmes ne peut s'exonérer du paiement des droits de douane ;
- elle serait fondée à appeler les maîtres d'œuvre en garantie ;
- les délais d'exécution des marchés n°s 2005-INV-001 et 2011-INV-001 ont subi des retards qui sont la conséquence directe des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ;
- les dysfonctionnements, causes des retards répétés, trouvent leur origine :
 - dans les lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre, compte tenu notamment de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes ;
 - dans la défaillance grave et répétée de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux et dans la défaillance de

la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la mission Visa, compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique ;

- dans les erreurs graves de la maîtrise d'œuvre dans la conception des ouvrages, et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais ;

- plus grave encore, dans la réalisation des ouvrages, qui a trahi une méconnaissance des cahiers des charges des entreprises, un défaut de réactivité et d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un défaut de proposition des mesures à prendre, un manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare, des carences graves dans la mission de suivi, en particulier en ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente ;

- dans le cadre de la réception des ouvrages, à l'occasion de laquelle la maîtrise d'œuvre n'a pas respecté les délais de transmission de certains documents ;

- la maîtrise d'œuvre titulaire du marché n° 2005-INV-001 n'a jamais contesté la réalité de ces dysfonctionnements et sa responsabilité directe dans les surcoûts et retards subis ;

- s'agissant du marché n° 2011-INV-001, les nombreux manquements et défaillances du groupement titulaire suffisent à expliquer les retards complémentaires subis ;

- depuis l'entrée en vigueur du marché de maîtrise d'œuvre n° 2011-INV-001, elle n'a eu de cesse, avec son conducteur d'opération, la Secal de rappeler le maître d'œuvre à ses obligations contractuelles ;

- elle et la Secal ont adressé au maître d'œuvre des ordres de service qui trahissent de graves dysfonctionnements et caractérisent sans doute possible la faute du groupement momentané d'entreprises solidaires ayant pour mandataire la société Archipel SAS ;

- outre les ordres de service, elle a adressé, ainsi que son conducteur d'opérations, la Secal, de nombreux courriers à la maîtrise d'œuvre qui attestent les dysfonctionnements et défaillances répétés de cette dernière ;

- il serait manifestement inéquitable de laisser à sa charge les frais d'instance engagés dans le présent litige ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2013, le mémoire présenté pour Archipel SARL et la SAS Jacques Rougerie par la SELARL Louzier-Fauche-Cauchois, avocats, qui conclut au rejet de la requête et au rejet des conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à sa condamnation à leur payer la somme de 262 500 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la requête tend instaurer, avant tout décompte final de l'entreprise et décompte général du maître d'ouvrage un débat sur la question de l'allongement du délai d'exécution des travaux dont les conséquences éventuelles constituent divers éléments isolés du compte du marché ;

- la requête devra être déclarée non recevable ;

- le débat sur l'appel en garantie de la maîtrise d'œuvre est prématuré, les comptes du marché n'étant ni proposés par les entrepreneurs ni établis, alors également que la CCI ne peut, comme maître d'ouvrage public, se dessaisir à titre préventif, au profit du juge du contrat des décisions qu'il lui appartiendra de prendre personnellement ;

- les augmentations de délais trouvent des explications techniques ;

- la CCI fait table rase des particularités d'un marché qui nécessitait la contribution de deux maîtres d'œuvre ;

- les ouvrages de piste et divers autres lots relevaient de la maîtrise d'œuvre exclusive d'Aéroports de Paris et de son sous-traitant local ;

- la CCI occulte aussi les sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta dont l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier ;
- la CCI occulte aussi les modifications apportées aux plans en phase de chantier qui ont contribué à de nouvelles études et à des allongements de délais ;
- elle occulte aussi diverses péripéties du chantier, pourtant notoires, totalement étrangères à l'activité de la maîtrise d'œuvre ;
- la mission d'élaboration des plans d'exécution des ouvrages a été retirée des missions initialement confiées à la maîtrise d'œuvre pour être confiée par la maîtrise d'ouvrage aux seules entreprises attributaires des lots ;
- de même, la mission de synthèse attribuée initialement au groupement a été confiée par la maîtrise d'ouvrage à la société Colas ;
- ce retranchement a été décidé pour éviter une élévation du montant des coûts incompatible avec les tolérances admises par la réglementation sur les marchés publics ;
- à l'OS de démarrage, la maîtrise d'œuvre se trouvait dans l'incapacité de donner son visa aux plans d'exécution concernant les lots non attribués ;
- la découverte d'amiante dans un bâtiment voué à la démolition a fait l'objet de débats ;
- l'entrepreneur contraint d'avoir recours à l'entreprise agréée et spécialisée dans le désamiantage a dû attendre que cette dernière soit disponible ;
- un accident de chantier et la faillite de trois entreprises ont provoqué un allongement des travaux ;
- enfin, un sinistre intervenu en décembre 2011 par suite d'infiltrations liées à des circonstances météorologiques l'a mobilisée pour la quête des remèdes et l'assistance aux mesures d'expertise qui avaient été ordonnées par ce tribunal en référé ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté pour la Société Stratime Composites Systèmes (SCS) par Me Manuohalalo, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'allongement de la durée du chantier a provoqué des frais généraux et spéciaux insupportables et extrêmement conséquents pour elle ;
- le marché public concerné a été opéré en pure perte ;
- elle a subi un recalage de chantier incessant et unilatéral alors même qu'un avenant aurait dû être négocié ;
- il n'est pas établi ni même allégué que le retard du chantier lui serait imputable ;
- la CCI-NC se borne à contester, par principe et sans autre précision les pièces du dossier ;
- les travaux supplémentaires sont contestés avec le même esprit « retors » ;
- la CCI-NC maîtrise parfaitement la ligne jurisprudentielle du juge administratif sur les travaux supplémentaires ; elle les commande sans avenants ni OS, par son circuit SGTI ou en cours de réunion de chantier pour ensuite les nier et contester leur utilité, ce procédé est totalement déloyal ;
- s'agissant de ses prétentions sur la taxe de magasinage et les droits de douane, les arguments en défense sont inopérants ;
- elle a bien introduit son recours par son représentant légal en exercice à la date du dépôt de la requête, M. Mahuzier ;
- elle a écrit au président de la CCI-NC afin d'obtenir amiablement une indemnisation avant d'utiliser la procédure du différend avec le maître d'œuvre ;
- aucune disposition législative ou réglementaire, aucune disposition contractuelle ne lui interdisait de présenter une demande préalable pour éviter un lourd contentieux ;

- les griefs tirés des prétendues irrecevabilités ne pourront qu'être écartés ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2013, le mémoire présenté pour la SARL CAPSE NC par la SELARL Deswarte, avocats, qui conclut au rejet de la requête de la SCS et au rejet des demandes formulées par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à sa condamnation à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle est totalement étrangère aux dysfonctionnements et retards énumérés par la CCI NC dans sa requête ;

- l'acte d'engagement en date du 17 juillet 2011 démontre que la mission de coordination système sécurité incendie est une mission complémentaire qui n'avait pas été prévue ;

- le maître d'ouvrage a pris conscience de la nécessité de réaliser une mise à jour de la notice de sécurité incendie ;

- elle a accompli les tâches relevant de sa compétence au fur et à mesure qu'elles lui étaient confiées et n'est à l'origine d'aucun retard ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} août 2013 fixant la clôture d'instruction au 26 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 novembre 2013, le mémoire présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie par la SELARL d'avocat Royanez ;

Vu, enregistré le 12 février 2014, le mémoire présenté pour Archipel SARL et la SAS Jacques Rougerie par la SELARL Louzier-Fauche-Cauchois, avocats ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gillardin substituant Me Manuohalalo avocat de la société Stratime Composites Systèmes (SCS), de Me Royanez, avocat, pour la CCI, de Me Louzier avocat de la société Archipel et de Me Menard de la SELARL Jean-Jacques Deswarte, avocat de la société CAPSE NC ;

Sur la recevabilité de la requête de la Société Stratime Composites Systèmes (SCS) :

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI NC) a entrepris, en qualité de maître d'ouvrage, d'importants travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta ; que la conduite de l'opération a été assurée par la société d'équipement de Nouvelle-Calédonie (Secal), la maîtrise d'œuvre du bâtiment et des extérieurs étant confiée à un groupement momentané d'entreprises composé de Jacques Rougerie, de la société Archipel et de la société Signes, le mandataire dudit groupement étant Jacques Rougerie Architectes Associés en application des marchés n° 2005-INV-001 et n° 2011-INV-001, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux relevant du bureau d'études Iosis Centre Ouest et celle de contrôle technique étant à la charge du CETE Apave Nouvelle-Calédonie ; que la maîtrise d'œuvre des lots spécifiques aéroportuaires a été confiée à la société ADPi/ECEP-Ingénierie ;

2. Considérant également qu'un allotissement a été prévu pour la réalisation des travaux ; que les marchés des différentes entreprises ont été fractionnés en 21 lots pour les bâtiments et les extérieurs et 3 lots pour les lots spécifiques ; que, suivant une procédure de marché de gré à gré, passée en application du § 5 de l'article 35 de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée, les travaux du lot n° 12a, « Marché de fournitures du mobilier d'exploitation de l'extension de l'aéroport de Nouméa La Tontouta » ont été confiés à la Société Stratime Composites Systèmes (SCS) ; que, selon l'acte d'engagement signé le 18 août 2009, le montant du marché n° 2009-INV-003, correspondant au lot n° 12a, s'élève à 102 343 330 francs CFP HT ;

3. Considérant que l'article 3 de l'acte d'engagement fait référence, s'agissant des délais, à un échéancier prévisionnel de septembre 2008 ; que le délai de réalisation imparti à la SCS pour l'exécution de son lot est fixé à 7 mois pour la phase 2B.1 -Ilots d'accueil et 2B.2 Banques d'enregistrement Nord, y compris casquette sus-jacente et à 10 mois pour la phase 3-Arrivée et Banques d'enregistrement Sud, y compris casquette sus-jacente et 4-Existant ; que, par lettre recommandée avec AR en date du 18 août 2009 transmettant l'ordre de service n° 1, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie lui a prescrit d'exécuter le marché correspondant au lot n° 12a- à compter de la réception des documents susdits ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ordre de service de commencement des travaux du lot n° 12a a été reçu par la société requérante le 27 août 2009 ; qu'ainsi, le délai de réalisation imparti à la SCS pour l'exécution de son lot étant fixé à 17 mois, la date prévisionnelle d'achèvement des prestations qui lui étaient confiées devait être regardée comme étant fixée au 27 janvier 2011 ; que divers événements et perturbations ont entraîné d'importantes prolongations de délais entraînant un préjudice dont la Société Stratime Composites Systèmes (SCS) demande réparation ;

5. Considérant que le maître d'ouvrage soutient, en premier lieu, que la requête serait irrecevable au motif que la requête aurait été introduite par une personne n'ayant pas qualité pour agir ; qu'aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées (SAS) : *« La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. »* ; que les mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du code de justice administrative ont qualité, devant les tribunaux administratifs, pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client ;

6. Considérant que la demande dont est saisi le tribunal est signée par l'avocat mandaté par la société requérante et mentionne qu'elle est présentée pour la société Stratime Composites (SCS) représentée par son président en exercice ; que M. Mahuzier, président de la société Stratime Composites Systèmes, a attesté, par pièce annexée au mémoire enregistré le 26 septembre 2013, avoir confié à Me Manuohalalo le soin d'initier une procédure contre la CCI-NC au nom et pour le compte de sa société ; que dès lors, la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du représentant légal de la société requérante doit être écartée ;

7. Considérant que le maître d'ouvrage excipe, en deuxième lieu, de l'irrecevabilité de la requête au motif qu'avant même d'adresser pour la première fois une réclamation au maître d'œuvre par lettre du 18 janvier 2012, la société Stratime Composites Systèmes lui a adressé plusieurs mémoires de réclamation ce qui entacherait la procédure d'une irrégularité insusceptible d'être couverte par la production d'un « mémoire actualisé » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Stratime Composites Systèmes, constatant les retards pris par le chantier, a effectivement écrit au président de la CCI-NC afin d'obtenir amiablement une indemnisation avant d'utiliser la procédure de règlement du différend avec le maître d'œuvre telle qu'elle figure au cahier des clauses administratives générales ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucune disposition contractuelle ne lui interdisaient toutefois de présenter une demande préalable pour éviter un contentieux ;

9. Considérant que le maître d'ouvrage excipe, en troisième lieu, de l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle méconnaîtrait la procédure mise en place par les dispositions de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

10. Considérant, à cet égard, que l'article 49.11 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatif aux règlements des différends et litiges dispose que : *« Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous 1a forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à la personne responsable du marché, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations. »* ; qu'aux termes de l'article 49.12. du même cahier des clauses administratives générales : *« Après que ce mémoire a été transmis par le maître d'œuvre, avec son avis, à la personne responsable du marché, celle-ci*

notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.» ; et, qu'en application de l'article 49.21 du même texte : « Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de la personne responsable du marché ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de deux mois prévu au 12 du présent article, le faire connaître par écrit à la personne responsable du marché en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître de l'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus. » ; qu'en vertu de l'article 49.22. du même texte : « Si un différend survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage » et qu'en application de l'article 49.31. du CCAG Travaux : « Si, dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par la personne responsable du marché de la lettre du mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché. » ;

11. Considérant que la société Stratime Composites Systèmes a adressé, le 18 janvier 2012, trois mémoires de réclamation au maître d'œuvre, aux fins de transmission au maître d'ouvrage ; que la société Stratime Composites Systèmes a laissé s'écouler un délai de deux mois sans qu'une réponse ne soit apportée à sa réclamation ; qu'à l'issue de ce délai, elle a adressé, le 21 mai 2012, trois nouveaux courriers de réclamation accompagnés de trois mémoires complémentaires ; que les courriers dont s'agit faisaient expressément mention à l'article 49.22 du CCAG Travaux ; que, par trois décisions en date du 30 août 2012, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie a rejeté les trois réclamations ;

12. Considérant, qu'en vertu des dispositions susmentionnées de l'article 49.31. du CCAG Travaux, il était parfaitement loisible à la société Stratime Composites Systèmes de ne pas accepter les décisions de refus d'indemnisation qui lui avaient été notifiées et de saisir le tribunal administratif compétent ; qu'il s'ensuit que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie n'est pas fondée exciper de l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle méconnaîtrait la procédure mise en place par les dispositions de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les trois fins de non-recevoir opposées à la requête doivent être écartées ;

Sur les conclusions indemnitaires formées par la société Stratime Composites Systèmes :

14. Considérant qu'il appartient au juge du contrat régulièrement saisi, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations pécuniaires des parties ;

15. Considérant que la société Stratime Composites Systèmes soutient que le maître d'ouvrage lui doit réparation des préjudices qu'elle a subis à raison d'événements et de perturbations qui ont entraîné d'importantes prolongations des délais d'exécution du lot qui lui avait été attribué ; que les dysfonctionnements et lacunes dont elle a été victime trouvent leur

origine dans le manque de réactivité de la maîtrise d'œuvre et se sont traduites par des sujétions techniques imprévues entraînant un allongement des délais d'exécution et l'immobilisation subséquente de moyens en personnels et en matériels à laquelle elle a dû faire face dans l'exécution du marché ;

16. Considérant que ne peuvent être regardées comme des sujétions techniques imprévues pour l'entrepreneur, de nature à justifier l'indemnisation de leurs conséquences dommageables, que des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ;

17. Considérant qu'en raison de la complexité des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare, il incombait à l'entreprise requérante de mesurer, avant de s'engager contractuellement, l'étendue des obligations qu'elle devrait assumer et de prendre en compte les divers aléas dont elle pourrait supporter la charge, notamment en raison de l'enchaînement des travaux scindés en 21 lots pour les bâtiments et les extérieurs et 3 lots pour les lots spécifiques ; que, compte tenu des stipulations contractuelles et de son engagement en sa qualité de professionnel, la société requérante n'établit aucun fait du maître d'ouvrage qui aurait faussé une étude approfondie du dossier et l'aurait empêchée d'apprécier exactement l'étendue de ses obligations ;

18. Considérant que la société requérante ne peut se prévaloir des difficultés techniques inhérentes à l'organisation d'un chantier qui devait globalement s'échelonner sur trois années ; qu'elle avait été avertie des sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta liées notamment à la circonstance que l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier ;

19. Considérant que l'entreprise requérante demande à être indemnisée des frais résultant des sujétions inhérentes à l'allongement de la durée du chantier, à être payée pour les travaux supplémentaires qu'elle soutient avoir exécutés et à être remboursée de la taxe de magasinage et des droits et frais de douane qu'elle a avancés ;

20. Considérant que la société Stratime Composites Systèmes, compte tenu de son expérience d'entreprise spécialisée dans l'étude, la mise au point, la fabrication et l'installation de matériel aéroportuaire et forte d'une expérience de plus de 25 ans dans différents marchés qu'elle a passés avec des aéroports situés dans diverses parties du monde, pouvait estimer la durée prévisible des retards engendrés par des événements dont l'apparition est courante sur un grand chantier comme la nécessité de désamianter un bâtiment où la présence d'amiante n'avait pas été au préalable décelée, la survenance d'un accident de chantier et d'un incendie ainsi que la défaillance d'entreprises participant au chantier, comme celle de l'entreprise TET, titulaire du lot n° 2 entraînant des difficultés liées à la recherche d'autres entreprises pour remplacer celles qui s'étaient avérées défaillantes ; que les contraintes techniques subies par la société requérante n'ont pas présenté un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties ;

21. Considérant que le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot 12a Mobilier, en son article 1.10.1 relatif aux principes généraux du phasage des travaux, mentionnait trois phases principales, avec la définition à l'intérieur de chaque phase d'étapes intermédiaires destinées à assurer le respect des différents flux (passagers, bagages, arrivées, départs, etc...) et des conditions normales de fonctionnement en termes de sécurité et de sûreté ; que l'article 1.10.3 du même cahier, intitulé « *Gênes et adaptation* » prévoyait que : « (...) *Suivant le phasage des*

travaux, toutes les adaptations, dispositions et attentes provisoires sont à prévoir au présent lot » ;

22. Considérant que si l'entreprise requérante était dûment avertie par les prescriptions susvisées du CCTP des spécificités particulières du lot qui lui avait été attribué et notamment qu'elle aurait à être confrontée à des « *adaptations, dispositions et attentes provisoires* », il résulte toutefois de l'instruction que le retard du chantier a dépassé dans son ampleur ce qui était raisonnablement prévisible, le marché 2011-INV-001 n'étant pas achevé au mois de mai 2013 alors que la date contractuelle de fin des travaux était initialement fixée au mois de février 2011 ; que ce retard est partiellement imputable à une insuffisante préparation du chantier par la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux carences de cette dernière dans le suivi du marché ; qu'il est constant que la faible réactivité de la maîtrise d'œuvre a accru l'ampleur des retards constatés dans la réalisation des travaux ; que, d'ailleurs, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie reconnaît l'importance des retards constatés qu'elle impute en grande partie à la maîtrise d'œuvre qu'elle a appelée en garantie ; que, dans ces conditions, et compte tenu de tout ce qui précède, la société Stratime Composites Systèmes est en droit de prétendre à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conséquences dommageables des sujétions, fautes et événements susmentionnés qui ont entraîné l'allongement des délais d'exécution source des préjudices invoqués par la société requérante ne sauraient lui ouvrir droit à la complète indemnisation qu'elle réclame au maître d'ouvrage et qui s'élève à la somme de 34 225 471 francs CFP pour les sujétions inhérentes à l'allongement de la durée du chantier ; que dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en évaluant celui-ci à la somme de 15 000 000 francs CFP ; qu'il y a lieu de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à verser cette somme à la société Stratime Composites Systèmes ;

24. Considérant que la société requérante sollicite le paiement de la somme 3 682 753 francs CFP pour les travaux supplémentaires qu'elle a effectués ; qu'il résulte de l'instruction que, par ordre de service n° 3 daté du 3 juin 2010, l'entreprise Stratime Composites Systèmes a été invitée à réaliser des travaux supplémentaires ou modificatifs approuvés par le maître d'ouvrage, d'un montant de 4 230 848 francs CFP ; que, par ordre de service n° 7 en date du 4 octobre 2010, l'entreprise requérante a été invitée à réaliser d'autres travaux supplémentaires ou modificatifs approuvés par le maître d'ouvrage, d'un montant de 2 959 428 francs CFP ; que l'ordre de service n° 32, en date du 19 avril 2012, lui a prescrit de réaliser l'adaptation des cabines de fouille pour un montant de 434 365 francs CFP ; que les trois ordres de service susdits sont revêtus de la signature de la personne responsable du marché et portent la mention : « *Le présent ordre de service sera régularisé par avenant* » ; que, dans ces conditions, la société requérante, qui limite ses prétentions à la somme de 3 682 753 francs CFP pour les travaux supplémentaires effectués, est fondée à être indemnisée dans cette mesure ; qu'il y a lieu de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à verser cette somme à la société Stratime Composites Systèmes ;

25. Considérant que si l'entreprise Stratime Composites Systèmes demande à la CCI-NC le remboursement de la somme de 482 973 francs CFP au titre de la taxe de magasinage qu'elle a acquittée par erreur, il est constant que l'article 1.10.4 « *Stockage* » du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot 12a Mobilier disposait que : « *L'entreprise devra prévoir dans son prix la commande de ses ouvrages soit en plusieurs fois soit en une fois avec stockage hors chantier, à ses frais* » ; que, dès lors, l'entreprise requérante n'est pas fondée à demander le

remboursement de la taxe susdite, toutes les dépenses afférentes au stockage de ses ouvrages devant rester à sa charge ;

26. Considérant que l'entreprise Stratime Composites Systèmes demande au tribunal de condamner la CCI-NC à lui rembourser la somme de 6 623 433 francs CFP au titre des droits et frais de douane qu'elle a avancés; qu'en application de l'article 10.11 de l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 applicable au lot 12a Mobilier en vertu de l'article 2.2 de son C.C.A.P. : « *Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Le C.C.A.P. peut stipuler que des prix sont calculés hors taxes et que les exonérations ne sont accordées qu'après mise en œuvre et pour les quantités réellement utilisées.* » ; que l'article 4.3.1. du C.C.A.P. dont s'agit prévoit que : « *Conformément à l'article 10 du C.C.A.G. Travaux, les prix du marché sont établis TSS comprises en tenant compte des paramètres suivants : Exonération de TGI (..)* » ; qu'il suit de là que l'entreprise requérante avait contractuellement pris connaissance et accepté le régime fiscal et douanier applicable au lot 12a Mobilier qui lui avait été attribué ; qu'elle n'est pas fondée à demander la condamnation de la CCI-NCI à lui rembourser les droits de douane qu'elle a acquittés ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Stratime Composites Systèmes est fondée dans ses prétentions indemnitaires à hauteur de 18 682 753 francs CFP ; qu'il y a lieu de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser cette somme ;

Sur les appels en garantie de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie :

28. Considérant que, pour demander au tribunal de rejeter l'appel en garantie formé par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, la Sarl Archipel et la SAS Jacques Rougerie soutiennent, d'une part, que la requête tend instaurer, avant tout décompte final de l'entreprise et décompte général du maître d'ouvrage un débat sur la question de l'allongement du délai d'exécution des travaux dont les conséquences éventuelles constituent divers éléments isolés du compte du marché et que la requête devra, par voie de conséquence, être déclarée non recevable et, d'autre part, que le débat sur l'appel en garantie de la maîtrise d'œuvre est prématuré, les comptes du marché n'étant ni proposés par les entrepreneurs ni établis, alors également que la CCI ne peut, comme maître d'ouvrage public, se dessaisir à titre préventif, au profit du juge du contrat des décisions qu'il lui appartiendra de prendre personnellement ;

29. Considérant toutefois qu'il appartient au juge du contrat régulièrement saisi, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations pécuniaires des parties et que, s'il est constant qu'une collectivité publique est, en principe, irrecevable à demander au juge de prononcer une mesure qu'il lui appartient de prendre elle-même, un tel principe ne fait toutefois pas obstacle à la saisine du juge dans un cadre contractuel ; qu'ainsi la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie était parfaitement fondée à engager devant le tribunal de céans une procédure d'appel en garantie à l'encontre de la Sarl Archipel et de la SAS Jacques Rougerie; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que lesdites sociétés soient condamnées à la garantir des sommes mises à sa charge dans le présent litige ne sont pas irrecevables ;

30. Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de stipulations contraires, les entreprises qui s'engagent conjointement et solidairement envers le maître de l'ouvrage à réaliser une prestation de maîtrise d'œuvre, s'engagent conjointement et solidairement non seulement à exécuter cette prestation, mais encore à réparer le préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de manquements dans l'exécution de leurs obligations contractuelles ; que, dès lors, rien ne fait obstacle à ce que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie recherche la responsabilité solidaire de l'ensemble des entreprises membres des deux groupements de maîtrise d'œuvre qui se sont succédés, à raison des fautes commises dans l'exécution de leurs missions ;

31. Considérant, qu'il appartenait à la maîtrise d'œuvre, de veiller au respect des délais de réalisation du marché ; que, pour s'exonérer de leur responsabilité dans l'allongement des délais, Archipel SARL et la SAS Jacques Rougerie invoquent les particularités d'un marché qui nécessitait la contribution de deux maîtres d'œuvre, les ouvrages de piste et divers autres lots relevant de la maîtrise d'œuvre exclusive d'Aéroports de Paris et de son sous-traitant local, les sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta dont l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier, les modifications apportées aux plans en phase de chantier qui ont contribué à de nouvelles études et à des allongements de délais, diverses péripéties du chantier, pourtant notoires, totalement étrangères à l'activité de la maîtrise d'œuvre, la triple circonstance, d'une part, que la mission d'élaboration des plans d'exécution des ouvrages a été retirée des missions initialement confiées à la maîtrise d'œuvre pour être confiée par la maîtrise d'ouvrage aux seules entreprises attributaires des lots, d'autre part, que la mission de synthèse attribuée initialement au groupement a été confiée par la maîtrise d'ouvrage à la société Colas et enfin que la maîtrise d'œuvre se trouvait dans l'incapacité de donner son visa aux plans d'exécution concernant les lots non attribués ;

32. Considérant encore que, toujours pour s'exonérer de leur responsabilité dans l'allongement des délais, Archipel SARL et la SAS Jacques Rougerie invoquent la découverte d'amiante dans un bâtiment voué à la démolition qui a fait l'objet de débats et la nécessité pour l'entrepreneur d'attendre que l'entreprise agréée et spécialisée dans le désamiantage soit disponible, un accident de chantier et la faillite de trois entreprises qui ont provoqué un allongement des travaux et, enfin, un sinistre intervenu en décembre 2011 par suite d'infiltrations liées à des circonstances météorologiques qui l'a mobilisée pour la quête des remèdes et l'assistance aux mesures d'expertise qui avaient été ordonnées par ce tribunal en référé ;

33. Considérant que les sociétés appelées en garantie par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ne peuvent se prévaloir des difficultés techniques inhérentes à l'organisation d'un chantier qui devait initialement s'échelonner sur trois années ; qu'il leur revenait de prendre en compte, dès la conception du projet, les sujétions particulières du chantier de rénovation et d'extension de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta liées notamment à la circonstance que l'exploitation commerciale et aérienne n'a jamais été interrompue pendant toute la phase du chantier ; qu'il appartenait aux sociétés Archipel et Jacques Rougerie, compte tenu de leur expérience dans la maîtrise d'œuvre, de prendre les dispositions utiles pour réagir à des événements dont l'apparition est courante sur un grand chantier comme la nécessité de désamianter un bâtiment où la présence d'amiante n'avait pas été au préalable décelée, la survenance d'un accident de chantier et d'un incendie ainsi que la défaillance d'entreprises participant au chantier, comme celle de l'entreprise TET, titulaire du lot n° 2 ;

34. Considérant également qu'il appartenait aux mêmes entreprises appelées en garantie de prendre en compte les modifications apportées aux plans en phase de chantier dont la survenance sur un chantier d'une telle ampleur est parfaitement prévisible et dont, en tout état de cause, il n'est pas démontré qu'elles revêtaient une importance de nature à allonger de manière marquée les délais initialement impartis ; qu'il leur revenait également, situation habituelle sur un grand chantier, de se coordonner avec les autres intervenants, notamment, dans les circonstances de l'espèce, s'agissant de la mission d'élaboration des plans d'exécution des ouvrages et de la mission de synthèse initialement attribuée au groupement et ensuite dévolue à l'entreprise Colas par la maîtrise d'ouvrage ;

35. Considérant, enfin, que, compte tenu des stipulations contractuelles et de leur engagement en leur qualité de professionnels, les sociétés appelées en garantie n'établissent aucun fait du maître d'ouvrage qui aurait faussé une étude approfondie du dossier et les auraient empêchées d'apprécier exactement l'étendue de leurs obligations ;

36. Considérant, par ailleurs, que la Sarl Capse NC s'est, aux termes de l'article 2 de l'acte d'engagement en date du 17 juillet 2011, engagée solidairement aux côtés de trois autres co-traitants dans le groupement momentanément d'entreprises titulaires du marché de maîtrise d'œuvre n° 2011-INV-001 d'un montant de 79 950 675 francs CFP ; que l'article 7 du même acte dispose que : « *Le maître d'œuvre s'engage à réaliser sa mission en complète continuité avec la mission de maîtrise d'œuvre exercée pour les travaux inhérents à la même opération et antérieurs au présent marché. Dans ce cadre, la maîtrise d'œuvre s'engage notamment :-à assurer les missions de suivi de toutes les réclamations et demandes d'entreprises qui découleraient de faits antérieurs au présent marché (...)* » ; que si l'annexe 1 à l'acte d'engagement détermine la répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre entre les co-traitants, l'acte d'engagement dont s'agit ne fixe aucune limite à la solidarité énoncée en son article 2 ; que, dans ces conditions, la SARL Capse NC ne peut échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises cocontractantes ;

37. Considérant que la SARL Capse NC ne peut davantage échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire en invoquant la quadruple circonstance qu'elle serait totalement étrangère aux dysfonctionnements et retards énumérés par la CCI NC dans sa requête, que l'acte d'engagement en date du 17 juillet 2011 démontre que la mission de coordination système sécurité incendie est une mission complémentaire qui n'avait pas été prévue, que le maître d'ouvrage a pris conscience de la nécessité de réaliser une mise à jour de la notice de sécurité incendie et qu'elle a accompli les tâches relevant de sa compétence au fur et à mesure qu'elles lui étaient confiées et n'est à l'origine d'aucun retard dans le déroulement du marché ;

38. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de leurs fautes, les groupements de maîtrise d'œuvre composés d'Archipel Sarl, de la SAS Jacques Rougerie Architectes associés, de la société Signes, d'OTH Méditerranée, de la société Ecep, du bureau d'études Iosis Centre Ouest et de la SARL Capse NC devront solidairement garantir la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 100 % de la condamnation prononcée à son encontre en raison des retards et dysfonctionnements du chantier d'un montant de 15 000 000 francs CFP ;

39. Considérant, en revanche, que les groupements de maîtrise d'œuvre n'étant pas bénéficiaires des travaux supplémentaires demandés, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ne peut demander aux groupements de maîtrise d'œuvre de la garantir des sommes dues à ce titre ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

40. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie doivent, dès lors, être rejetées ;

41. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à verser à la société Stratime Composites Systèmes la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

42. Considérant que les conclusions de la société Archipel SARL et de la SAS Jacques Rougerie ainsi que celles de la SARL Capse NC tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Stratime Composites Systèmes la somme de dix huit millions six cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante trois francs CFP (18 682 753).

Article 2 : Les groupements de maîtrise d'œuvre composés d'Archipel SARL, de la SAS Jacques Rougerie Architectes associés, de la société Signes, d'OTH Méditerranée, de la société Ecep, du bureau d'études Iosis Centre Ouest et de la SARL Capse NC garantiront solidairement la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à hauteur de quinze millions de francs CFP (15 000 000).

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société Stratime Composites Systèmes la somme de 150 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La société Archipel SARL, la SAS Jacques Rougerie, la société Signes, OTH Méditerranée, la société Ecep, le bureau d'études Iosis Centre Ouest ainsi que la SARL Capse NC sont condamnés à payer solidairement à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la société Archipel SARL et de la SAS Jacques Rougerie ainsi que celles de la SARL Capse NC tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.